

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

La Défense, le

**9 JUIN 2015**

Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer  
et de l'enseignement maritime

Bureau de la formation  
et de l'emploi maritime

Nos réf. : GM1 /

90

Affaire suivie par : Stéphane Garziano

Tél. : 01 40 81 37 63

Courriel : [gm1.gm.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gm1.gm.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

Note

à

Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer,  
Messieurs les directeurs de la mer,  
Monsieur le directeur des territoires, de  
l'alimentation et de la mer,  
Messieurs les chefs de service des affaires  
maritimes

**Objet** : mise en œuvre de l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la formation exigée à bord des navires équipés d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS)

La présente note précise les conditions de mise en œuvre de l'article 2 et de l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la formation exigée à bord des navires équipés d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS).

Lors de toute demande de délivrance ou de revalidation d'un brevet permettant d'exercer les fonctions de capitaine, de second capitaine ou d'officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un navire de commerce ou de plaisance, il convient d'examiner la nécessité ou non d'apposer la mention « non valide pour le service à bord des navires équipés d'ECDIS ».

Considérant que les brevets sont délivrés ou revalidés pour 5 ans et que, par conséquent leur date de fin de validité est désormais postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient de s'assurer que la formation reçue est conforme aux dispositions de la convention STCW, telle qu'amendée et, par conséquent, à jour des amendements de Manille.

À ce sujet, il est noté que le cours type 1.27 de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant l'utilisation opérationnelle de l'ECDIS qui existait préalablement à l'entrée en vigueur des amendements de Manille à la convention STCW, a fait l'objet d'une révision en 2012. Il a été approuvé le 4 mai 2012, il porte notamment à 40 heures le volume horaire de formation et renforce l'évaluation des compétences. En conséquence, la seule édition du cours type 1.27 conforme aux dispositions de la convention STCW, telle qu'amendée, est l'édition de 2012.

Dans ces conditions, il est fait application des dispositions mentionnées en annexe.

Vous informerez le bureau de la formation et de l'emploi maritimes (GM1) de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note.

Copie à : IGEM - DAM/SM

(fait)

Le sous-directeur des gens de mer  
et de l'enseignement maritime,

Yann BECOUARN

Annexe à la note n° GM1/90 du 9 juin 2015

Mise en œuvre de l'arrêté du 27 juillet 2012  
relatif à la formation exigée à bord des navires équipés  
d'un système de visualisation des cartes électroniques et d'information (ECDIS)

### I. Cas général

Sauf cas particuliers mentionnés à la section II de la présente note, la mention « non valide pour le service à bord des navires équipés d'ECDIS » doit être apposée en l'absence de présentation d'une attestation de formation conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2012 susmentionné.

Les attestations mentionnant le seul cours type 1.27, notamment si elles ont été délivrées avant le 4 mai 2012, ou celles mentionnant la convention STCW 95 ne sont pas considérées comme conformes aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2012.

Sont considérées comme conformes aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2012 :

- a. toute attestation de formation délivrée par un prestataire de formation agréé dans les conditions fixées dans l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime pour dispenser la formation prévue à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012.

L'attestation est conforme au modèle repris en annexe II du même arrêté. Délivrée après le 9 août 2012, elle mentionne le cours type 1.27 **et** la convention STCW, telle qu'amendée. Si l'attestation ne répond pas à ces conditions, elle n'est pas recevable.

- b. toute attestation de formation délivrée par un prestataire de formation reconnu par l'autorité compétente d'un État dont les titres sont reconnus par la France, conformément à l'arrêté du 25 septembre 2007 relatif à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime.

La liste des États concernés est précisée à l'annexe I de la note GM1/012 du 18 janvier 2007 relative à la procédure de reconnaissance des brevets étrangers, telle que modifiée.

Une telle attestation doit permettre de s'assurer que la formation reçue est conforme aux dispositions de la convention STCW, telle qu'amendée. Par conséquent, pour être recevable, elle doit :

- faire mention du cours type 1.27 (Édition 2012), ou
- faire mention de la convention STCW 2010, de la convention STCW à jour des amendements de Manille ou bien encore, si l'attestation a été délivrée après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la convention STCW, telle qu'amendée.

Lorsqu'aucune des mentions requises ne figure sur le document présenté et si l'attestation a été délivrée après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, vous pourrez inviter le demandeur à se tourner vers l'organisme lui ayant dispensé la formation afin de savoir si la formation suivie est conforme ou non aux dispositions de la convention STCW 2010.

### II. Cas particuliers

- a. Si le demandeur est titulaire d'un diplôme d'élève officier de 1<sup>ère</sup> classe de la marine marchande délivré après le 1<sup>er</sup> juin 2010 ou d'un diplôme d'officier chef de quart passerelle délivré après le 1<sup>er</sup> juin 2010, il est réputé avoir suivi la formation ECDIS conformément aux dispositions de la convention STCW, telle qu'amendée (y compris des amendements de Manille de 2010).

**Il n'est, par conséquent, pas nécessaire de lui demander de présenter une attestation de formation conforme à l'arrêté du 27 juillet 2012 susmentionné. Dans un tel cas, aucune mention restrictive n'est à apposer sur les brevets demandés.**

- b. Si le demandeur est titulaire d'une attestation de réussite au test prévu à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2012. L'attestation est conforme au modèle repris en annexe IV du même arrêté

### III. La familiarisation à l'ECDIS

Outre la formation à l'ECDIS, il est également rappelé que chaque marin doit être familiarisé au matériel utilisé à bord du navire sur lequel il embarque. Cette familiarisation qui est dispensée à bord relève de la responsabilité des compagnies.